

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00482

Numéro SIREN : 847 496 726

Nom ou dénomination : 12.24 FILMS

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2019 sous le numéro de dépôt A2019/002147

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE LYON**

A2019/002147

**Dénomination :** 12.24 FILMS  
**Adresse :** 165 Avenue Félix Faure 69003 LYON  
**N° de gestion :** 2019B00482  
**N° d'identification :** 847496726  
**N° de dépôt :** A2019/002147  
**Date du dépôt :** 18/01/2019  
**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs du 15/01/2019 LCSOU



5197023



5197023

**Création de Société par Actions Simplifiée****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC LYON PART DIEU VILLETTE, 206 RUE PAUL BERT 69003 LYON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 4 200 €.

Monsieur Maxime FOSSIER, représentant de la société 12.24 FILMS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 165 AVENUE FELIX FAURE 69003 LYON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
FOSSIER Maxime	220	1 000 €
HAZELAS Marianne	220	1 000 €
SANTIAGO Nidia	110	1 100 €
LIARD Edwina	110	1 100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18139 00085512701 92

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 15 janvier 2019

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

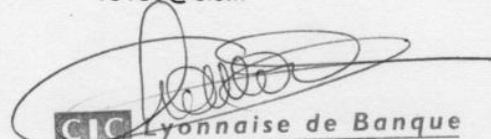
JST14

lu et approuvé

Lu et approuvé

lu et approuvé

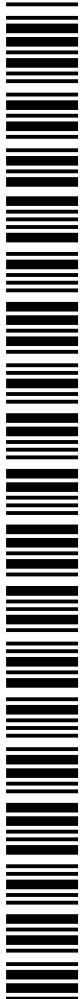
lu et approuvé

CHANAL Karine  
Directeur Agence LYON PART-DIEU VILLETTE  
18139@cic.fr  
**CIC Lyonnaise de Banque**  
LYON PART-DIEU VILLETTE - 18139.00  
206, rue Paul Bert - 69003 LYON

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE LYON**

A2019/002147

**Dénomination :** 12.24 FILMS  
**Adresse :** 165 Avenue Félix Faure 69003 LYON  
**N° de gestion :** 2019B00482  
**N° d'identification :** 847496726  
**N° de dépôt :** A2019/002147  
**Date du dépôt :** 18/01/2019  
**Pièce :** Statuts constitutifs du 15/01/2019 STC



5197024



5197024

12.24 Films

Société par actions simplifiée

Capital : 6 600 euros

Siège social : 165 avenue Félix Faure 69003 Lyon

Version du 15 janvier 2019

RCS de Lyon en cours d'immatriculation

Les soussignés,

**Mme. Nidia Santiago**, demeurant à l'adresse suivante : 25 rue Maurice Berteaux, 41110 Saint-Aignan sur Cher né(e) le 18/09/1981, à Oaxaca, au Mexique, de nationalité mexicaine,

**Mme. Edwina LIARD**, demeurant à l'adresse suivante : 39 rue Jussieu, 75005 Paris, née le 09/06/1981, à Aix-en-Provence, de nationalité française,

**Mme. Marianne CHAZELAS**, demeurant à l'adresse suivante : 3 rue de l'Arbre Sec 69001 Lyon, née le 14/02/1979, à Saint-Cloud, de nationalité française,

**M. Maxime FOSSIER**, demeurant à l'adresse suivante : 165 Avenue Félix Faure 69003 Lyon, née le 15/01/1982, à Aix-en-Provence, de nationalité française. Ci-après désignés, les "actionnaires".

Les actionnaires ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'elles ont décidé d'instituer (ci-après la "Société").

## TITRE I

### FORME- OBJET- DENOMINATION- SIEGE – DUREE

#### Article 1.- Forme de la société

La Société objet des présents statuts est constituée par la signature des présentes sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Il est notamment compris qu'elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

## Article 2.- Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : 12.24 FILMS

La Société a pour nom commercial : 12.24 FILMS

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

## Article 3.- Objet social

En France et à l'étranger, la Société a l'objet social (ci-après, "l'Objet Social") suivant :

À titre principal :

- la production de films de court et long métrage d'animation pour le cinéma, et l'audiovisuel par tous procédés techniques et artistiques

Mais aussi :

- toutes activités concernant le cinéma et l'audiovisuel et notamment la production d'œuvres audiovisuelles, de films de télévision, de vidéo clips ou de films institutionnels, la distribution, l'importation et l'exportation de films et d'œuvres audiovisuelles, l'exploitation, la programmation et l'animation de salles de cinéma, le conseil, la gestion et l'organisation de toutes ces activités ;

- Le montage, le doublage, le sous-titrage, la synchronisation, la retouche, la réalisation d'effets spéciaux, l'animation, la capture 3D, le motion design, et plus généralement toute activité de studio de tournage ou de post-production et d'effets spéciaux de films de toute nature ;

- l'édition littéraire et musicale, la production de disques, la production et la diffusion de toute œuvre multimédia, y compris les jeux vidéo, la production et la diffusion de spectacles vivants, l'édition et la commercialisation de mobiliers ou d'objets de décoration ou de design, l'achat et la vente de droits et de commissions littéraires et cinématographiques, les opérations de courtage afférentes aux dites activités, le conseil dans le domaine des industries culturelles ;

- le conseil et l'assistance aux entreprises de toutes sortes, et notamment liées directement ou indirectement, sur le plan national ou international à l'audiovisuel en matière de structure de capital, de financement de sociétés ou de projets ;

- la prestation de services aux entreprises ; location de matériel, location des locaux, sous-traitance des films aux entreprises. Autres services aux entreprises.

En outre, l'Objet Social comprend toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, susceptibles de lui être utiles ou d'en faciliter le développement ou la réalisation, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

La Société peut agir directement, indirectement, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés. Elle peut réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son Objet Social.

N) G.M.F. MD

#### Article 4.- Siège social

Le siège social (ci-après, le "Siège Social") est fixé à l'adresse suivante : 165 Avenue Félix Faure 69003 Lyon

Le Siège Social peut être transféré dans la zone géographique suivante : France par simple décision du Président. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

#### Article 5.- Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés à la majorité simple.

### TITRE II CAPITAL – ACTIONS

#### Article 6 – Apports

Lors de sa constitution, il a été fait les apports suivants à la Société :

1 100 euros par Nidia SANTIAGO correspondant à 110 actions de 10 euro de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par l'établissement bancaire auprès duquel un compte a été ouvert au nom de la Société ;

1 100 euros par Edwina LIARD correspondant à 110 actions de 10 euro de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par l'établissement bancaire auprès duquel un compte a été ouvert au nom de la Société ;

1000 euros par Marianne Chazelas correspondant à 100 actions de 10 euro de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité, en apport en nature ;

1000 euros par Maxime FOSSIER correspondant à 100 actions de 10 euro de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité, en apport en nature ;

##### **6.1. Apports en nature**

Les Actionnaires ont la possibilité de réaliser des apports en nature à la Société.

Marianne CHAZELAS apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens

ci-après désignés :

- 5 Licences logiciels Dragon frame 3
- 4 Têtes robotisées et motorisées fonctionnant avec des grues « motion-contol »
- 2 Unités centrales PC
- 2 moniteurs 16/9 20 pouces de la marque Eizo
- 1 pied colonne photographique de la marque « Fatif »

En rémunération de cet apport évalué à 1 200 euros, Marianne CHAZELAS se voit attribuer 120 actions d'une valeur nominale de 10 euros de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité, en apport en nature ;

Maxime FOSSIER apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- 5 Licences logiciels Dragon frame 3
- 4 Têtes robotisées et motorisées fonctionnant avec des grues « motion-contol »
- 2 Unités centrales PC
- 2 moniteurs 16/9 20 pouces de la marque Eizo
- 1 pied colonne photographique de la marque « Fatif »

En rémunération de cet apport évalué à 1 200 euros, Maxime FOSSIER se voit attribuer 120 actions d'une valeur nominale de 10 euros de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité, en apport en nature ;

Aucun des apports en nature ci-dessus n'ayant une valeur supérieure à celle fixée à l'article D 227-3 du Code de commerce et la valeur totale de ces apports n'excédant pas la moitié du capital social, les associés ont décidé à l'unanimité de ne pas recourir à un Commissaire aux apports et ont procédé à l'évaluation.

## **6.2. Apports en industrie**

Les Actionnaires ont la possibilité de réaliser des apports en industrie à la Société.

Les actions en industrie sont nominatives, sans valeur nominale (ci-après, les "Actions en Industrie").

Les Actions en Industrie ne participent pas à la formation du capital social.

Les apporteurs en industrie ont le droit de vote et aux partages des bénéfices et des pertes.

## **Article 7 – Capital social**

Le capital social s'élève à la date des présentes à 6 600 euros, divisé en 660 actions d'une valeur unitaire de 10 euro libérées intégralement à la création de la présente Société par Actions Simplifiées.

Il est entendu que, en cas de libération partielle, le cas échéant, la libération du surplus doit intervenir

Ny EL M.F. [Signature]

dans les 5 ans à compter de l'immatriculation de la Société.

## **Article 8 – Modifications du capital**

Conformément à la loi, les associés disposent d'un droit préférentiel de souscription des actions émises par augmentation de capital en numéraire, droit auquel ils peuvent renoncer dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières (quelles qu'elles soient), donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

## **Article 9 – Libération des actions**

Les actions souscrites en numéraire dans le cadre d'augmentations du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par la collectivité des associés, étant précisé que leur libération ne peut être inférieure au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **Article 10 – Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## **Article 11 – Cession et transmission des actions**

### **11.1 Modalités de transmission des actions**

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

### **11.2 – Droit de préemption**

1. Toute cession d'actions est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Associés proportionnellement à leur participation au capital de la Société.
2. L'Associé cédant notifie au Président et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :
  - le nombre d'actions concernées ;
  - les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
  - le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11.3.

3. Les droits de préemption sont exercés par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'Associé souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au paragraphe 2 ci-dessus, le Président notifie à l'Associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.
5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la notification adressée au Président et au prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

### **11.3 – Agrément**

1. Les cessions entre Associés sont libres.
2. Les actions de la Société ne peuvent être cédées, exceptées entre Associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des Associés prise à la majorité des trois quarts des voix exprimées. En cas d'égalité de voix des Associés, celle du Président prévaudra.
3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition

N) G.M.F. M

du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

4. Les Associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

7. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant par un ou plusieurs Associés ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **11.4- Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 11 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

#### **Article 12 – Exclusion des associés**

L'exclusion d'un Associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un Associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé. ;
- absence prolongée, désintéressement à la vie sociale de la société,

##### **b) Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion d'un Associé est prononcée par décision collective des Associés statuant à la majorité simple des voix des Associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'Associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

##### **c) Formalités de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres Associés ;
- convocation de l'Associé concerné à une réunion préalable des Associés tenue au plus tard 5 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- lors de la réunion de la collectivité des Associés statuant sur l'exclusion, l'Associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

#### *d) Effets de la décision d'exclusion*

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'Associé exclu.

L'Associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'Associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de la décision de fixation du prix.

### **Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions**

**13.1** Chaque action ordinaire donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**13.2** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

**13.3** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

**13.4** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

NS G.M.F. [Signature]

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

**13.5** Chaque action ordinaire donne droit à une (1) voix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

##### **Article 14 – Président**

###### **14.1 Nomination – Durée du mandat**

La Société est dirigée et représentée vis-à-vis des tiers par un président, personne physique ou morale nommée par la collectivité des associés à la majorité simple des membres présents ou représentés. Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée président doit nommer un représentant permanent chargé d'assumer ces fonctions et en informer la Société par écrit.

La durée du mandat du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

###### **14.2 Fin du mandat**

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à quatre (4) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Par ailleurs, la révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des Associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

Le motif grave est notamment établi dans les circonstances suivantes :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- exclusion du Président Associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

### **14.3 Pouvoirs**

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent à la collectivité des associés et, le cas échéant, au conseil d'administration.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les décisions listées à l'article 16.5 ne pourront être valablement prises ou mises en œuvre par le président (ou, le cas échéant, soumises par le président à la collectivité des Associés) que si elles ont été préalablement soumises au conseil d'administration et adoptées par celui-ci à la majorité simple.

### **Article 15 – Directeur général**

Sur proposition du président la collectivité des associés peut à la majorité simple des membres présents ou représentés, nommer un directeur général, personne physique, pour une durée égale à celle du mandat du président sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Pendant la durée de son mandat, le directeur général peut être révoqué à tout moment par une décision de la collectivité des associés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La révocation n'a pas à être motivée, ni précédée d'un préavis. La révocation du directeur général si elle intervient sans juste motif donnera lieu à une indemnisation fixée par une personnalité indépendante désignée par la collectivité des associés dans leur décision de révocation.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sauf décision contraire des associés dans l'acte de nomination.

Les associés ont décidé de nommer Mme. Nidia Santiago comme directrice générale pour une période indéterminée.

### **Article 16 – Conventions entre la Société et ses dirigeants et/ou associés**

Sans préjudice des dispositions de l'article 16.5, toute convention, intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants (y compris son directeur général ou l'un des membres du conseil d'administration), l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la

MSA M.F. [Signature]

connaissance du président et, s'il en a été désigné, du commissaire aux comptes, dans un délai d'un (1) mois à compter du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout dirigeant de la Société, personne physique, ainsi qu'à ses conjoints, ascendants et descendants et à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle son engagement envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales dirigeantes de la Société ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants et à toute personne interposée.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants (y compris son directeur général ou l'un des membres du conseil d'administration), l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions communiquées au commissaire aux comptes.

#### TITRE IV

#### DECISIONS DES ASSOCIES

##### **Article 17 – Dispositions communes aux décisions collectives**

Les décisions de la collectivité des associés sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président au plus tard lors de l'entrée en séance.

##### **Article 18 – Convocations – Modalités de consultation des associés**

Les décisions de la collectivité des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du président, soit des commissaires aux comptes (s'il en a été désignés), ceux-ci ne pouvant toutefois agir qu'après avoir demandé au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés, et que le président n'y donne pas suite dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette demande.

Les décisions de la collectivité des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par conférence téléphonique ou visioconférence. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées.

### **18.1 Consultation en assemblée générale**

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par télécopie ou tout procédé de communication écrite au plus tard cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ou dans un délai plus court en cas d'urgence appréciée par le président.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

L'assemblée est présidée par le président ou par le président de séance élu par les associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

### **18.2 Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé titulaire d'une ou plusieurs actions ordinaires, au dernier domicile connu de la Société, par le moyen écrit de communication le plus approprié dans les circonstances (lettre simple, télécopie ou courrier électronique) un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de cinq (5) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ; et
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé titulaire d'une ou plusieurs actions ordinaires devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une unique case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être une abstention. Chaque associé concerné doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social par tout moyen de communication écrite. Les voix de tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti sont comptabilisées dans les abstentions.

N) EL M.F. MD

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Le président en adresse immédiatement un exemplaire à chacun des associés par tout moyen de communication écrite.

Les bulletins de vote sont conservés au siège social.

### **18.3 Consultation par voie de conférence téléphonique ou visioconférence**

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence, la convocation est faite par télécopie, par voie électronique ou tout procédé de communication écrite trois (3) jours avant la date de la consultation et mentionne le jour, l'heure, les moyens de participation à la consultation par conférence téléphonique ou visioconférence et l'ordre du jour de la consultation ou dans un délai plus court en cas d'urgence appréciée par le président.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la consultation a valablement lieu sur convocation verbale sans délai.

La consultation est présidée par le président ou par le président de séance élu par les associés.

Le président de séance, dans les cinq (5) jours ouvrés de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance.

Le président en adresse immédiatement un exemplaire à chacun des associés par tout moyen de communication écrite.

En cas de mandat, une preuve du mandat est également communiquée au président de séance par le même moyen.

### **Article 19 – Constatation des décisions collectives**

Les décisions de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le cas échéant le lieu et la date de la consultation, la présence ou l'absence des commissaires aux comptes (s'il en a été désignés), le nom ou la dénomination des associés présents ou représentés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et le nombre de droits de vote attachés à ces actions, et, le cas échéant, l'identité des représentants des associés, et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives des associés sont valablement certifiés par le président.

## Article 20 – Objet des décisions des associés

Toute décision qui ne relève pas de la compétence de la collectivité des associés aux termes du présent article 22 relève du pouvoir du président, sauf dispositions contraires de la loi ou des règlements.

### 20.1 Règles de quorum applicables à toutes les décisions collectives

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés participant à cette consultation selon l'une des modalités autorisées par les statuts possèdent des actions représentant au moins la moitié des droits de vote.

### 20.2 Décisions prises à la majorité simple

Les décisions suivantes sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant régulièrement recouru au vote selon l'une des modalités autorisées par les présents statuts :

- (a) la nomination du ou des commissaires aux comptes (le cas échéant) ;
- (b) l'augmentation sans suppression du droit de préemption, l'amortissement ou la réduction du capital social ;

### 22.3 Décisions prises à la majorité renforcée

Les décisions suivantes sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant régulièrement recouru au vote selon l'une des modalités autorisées par les présents statuts :

- (a) l'agrément des transmissions d'actions ;
- (b) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices ;
- (c) l'augmentation du capital avec suppression du droit de préemption ;
- (d) les rémunérations du président et du directeur général ;
- (e) l'exclusion d'un associé et la décision de faire acquérir ses actions par la Société ou par un tiers.
- (f) les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions;
- (g) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ; et
- (h) la dissolution de la Société et la nomination d'un liquidateur après dissolution de la Société;
- (i) la révocation du président

### 22.4 Décisions prises à l'unanimité Ajout de décisions de l'article 2,2,3 (a-c-e-f-h)

Les décisions suivantes sont adoptées à l'unanimité des voix dont disposent les associés :

- l'adoption ou la modification de clauses relatives à (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de transmission d'actions et ; et

NS EL M.F. MQ

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

## TITRE V

### EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

#### AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

##### **Article 23 – Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

##### **Article 24 – Comptes annuels**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

##### **Article 25 – Résultats sociaux**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice est prélevé le montant du dividende précipitaire payable aux titulaires d'actions de préférence.

La collectivité des associés peut prélever sur le solde toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti sur décision prise par la collectivité des associés entre tous les associés titulaires d'actions proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## Article 26 – Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés décidant une distribution de dividendes a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie des dividendes une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Cette faculté vaut non seulement pour le paiement des dividendes mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du président du tribunal de commerce dont dépend le siège social.

### TITRE VI

### CAPITAUX INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONVERSION ET RACHAT DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE 1 – COMITE D'ENTREPRISE

## Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## Article 28 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision la collectivité des associés.

N) G M.F. MQ

La dissolution met fin aux fonctions du président (ainsi que des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, du directeur général), le ou les commissaire(s) aux comptes conservant son (leur) mandat(s) (s'il en a été désignés).

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions ordinaires, les actions de préférence de catégorie 1 ne donnant pas droit à une quote-part du boni de liquidation (sauf dans la mesure où tout ou partie du dividende précipitaire qui leur serait attaché resterait dû à leurs titulaires).

#### **Article 29 – Comité d'entreprise**

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise désignés conformément à l'article L. 2323-62 du Code du travail, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

### TITRE VII

#### NOMINATION DU PRESIDENT – PUBLICITE- REPRISE DES ACTES

#### **Article 30 – Nomination des dirigeants**

Le premier président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur Maxime FOSSIER, née le 15 janvier 1982 à Aix-en-Provence en France, de nationalité française et demeurant 165 avenue Félix Faure 69003 Lyon.

#### **Article 31- Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE VIII  
CONTESTATIONS

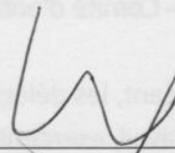
**Article 32 – Contestations**

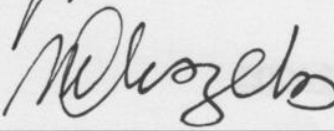
Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, entre les dirigeants et la Société ou entre un associé et la Société, sont soumises au Tribunal de commerce compétent.

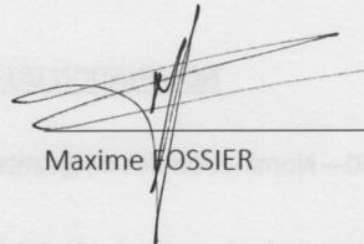
Fait à Lyon, le 15 janvier 2019,

En 5 exemplaires,

  
\_\_\_\_\_  
Nidia SANTIAGO

  
\_\_\_\_\_  
Edwina LIARD

  
\_\_\_\_\_  
Marianne CHAZELAS

  
\_\_\_\_\_  
Maxime FOSSIER

01 31 20 74